



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 166

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 53106HA**

**Avis de motion donné le 13 juin 2017
Adopté le 6 juillet 2017
En vigueur le 13 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'ajuster certaines normes particulières applicables à la zone 53106Ha, située de part et d'autre de la côte de Courville, entre le boulevard des Chutes au nord et la rue de la Terrasse-Cadieux au sud.

Plus particulièrement, la largeur minimale d'un lot est fixée à 16,05 mètres dans cette zone. De même, les normes d'implantation particulières applicables à l'égard d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois logement sont supprimées et la profondeur minimale de la marge avant, qui s'applique désormais à tous les bâtiments, est réduite à quatre mètres. D'autre part, l'abattage d'un arbre en cour latérale ou arrière est autorisé à condition qu'il reste, dans chacune de ces cours, au moins un arbre par 100 mètres carrés de superficie. Enfin, un bâtiment dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire peut dorénavant être reconstruit, dans sa même forme et à son même emplacement, malgré son implantation dérogatoire.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 166

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 53106HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 53106Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	3	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				16.05 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					9 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		4 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		40 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'ajuster certaines normes particulières applicables à la zone 53106Ha, située de part et d'autre de la côte de Courville, entre le boulevard des Chutes au nord et la rue de la Terrasse-Cadieux au sud.

Plus particulièrement, la largeur minimale d'un lot est fixée à 16,05 mètres dans cette zone. De même, les normes d'implantation particulières applicables à l'égard d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois logement sont supprimées et la profondeur minimale de la marge avant, qui s'applique désormais à tous les bâtiments, est réduite à quatre mètres. D'autre part, l'abattage d'un arbre en cour latérale ou arrière est autorisé à condition qu'il reste, dans chacune de ces cours, au moins un arbre par 100 mètres carrés de superficie. Enfin, un bâtiment dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire peut dorénavant être reconstruit, dans sa même forme et à son même emplacement, malgré son implantation dérogatoire.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.